



Département du Loiret

SANDILLON, le 6 avril 2007

**Mesdames Messieurs les Députés, Sénateurs du Loiret
Président du Conseil Général du Loiret,
Président du Conseil Régional du Centre**

**C.N.E.C. Dossier LECLERC La Chapelle St Mesmin du 29 janvier 2007
Cirulaire ministérielle du 7 mars 2005 V Schéma de Développement Commercial**

Monsieur,

Nous avons l'honneur de vous informer que pour le dossier ci-dessus référencé les directives ministérielles comprises dans la circulaire du 7 mars 2005 n'ont pas été respectées.

En effet, ni la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, ni la Direction Départementale de l'Équipement ont communiqué dans leur rapport leur avis circonstancié sur la conformité du projet par rapport au Schéma de Développement Commercial.

L'avis défavorable de l'Agglomération Orléanaise du 24 novembre 2006 communiqué au Président de la Commission Nationale d'Équipement Commercial n'a pas été pris en compte alors qu'il suivait les directives de la Charte d'Orientation et de Développement du Commerce de l'Agglomération Orléanaise.

Le Secrétaire Général de la Préfecture avait bien indiqué à la C.N.E.C. que ce projet semble contraire au Schéma de Développement Commercial du Loiret sachant que ce schéma préconise un développement de supermarchés jouant un rôle de proximité à hauteur de 2 000 m², alors que le projet porte sur un futur hypermarché déclaré pour une surface de 2 490 m², intégrant sur les plans une future extension de 438 m² avec une **SHON de 7 244 m²** sur un terrain de 53 000 m².

Or, malgré cet avis défavorable de l'Agglo Orléans et celui réservé de la Préfecture, les membres de la Commission Nationale ont accordé l'autorisation pour ce projet considérant que ce projet est conforme aux préconisations du Schéma de développement Commercial du Loiret.

La Charte d'Orientation et de Développement du Commerce de l'Agglomération Orléanaise et le Schéma de Développement Commercial du Loiret représentent le fruit d'un important travail de concertation, d'enquêtes, d'analyses, de réunions, de commissions, de publications avec de nombreux acteurs et un budget conséquent leurs a été réservé et prélevé sur les fonds publics.

Le résultat est nul, puisque les considérants sont différents lorsque l'on se place en Commission Départementale ou en Commission Nationale.

1/2

Un recours devant le Conseil d'Etat est possible mais quelles seront ses chances de succès puisque que le Président de la Commission Nationale est aussi Conseiller d'Etat devant le Conseil d'Etat !

Quelle sera la validité du Schéma de développement Commercial du Loiret pour le Conseil d'Etat, quelle version prendra-t-il :

- ✓ Celle de la Commission Départementale : le projet semble contraire au Schéma.
- ✓ Celle de la Commission Nationale : le projet est conforme au Schéma.

Quelle validité pour ces Chartes d'orientation et de développement du Commerce des agglomérations puisqu'elles ne sont même pas examinées par les hautes instances de la Commission Nationale ?

Ce dossier démontre que la Commission Nationale n'a pas la même vision sur les orientations du Schéma de Développement Commercial que celle de la commission départementale.

Aucune représentation du commerce de proximité parmi les membres de la Commission Nationale, dans ces conditions, le maintien du commerce de proximité n'est pas réellement recherché.

Il est essentiel de définir la véritable interprétation du commerce de proximité, moyen d'accessibilité, son seuil de surface de vente qui ne doit jamais être dépassée (règlement de PLU, affectation de zone, PDU, trafic de livraison et détérioration des chaussées, pollution de l'air par les camions en centre ville).

L'audition des élus en Commission Nationale doit être supprimée puisqu'ils se transforment en plaidoyer ou représentant de commerce pour la grande distribution occultant l'intérêt général à privilégié.

Enfin, définir officiellement les orientations du Schéma de Développement Commercial qui doivent être interprétées de la même manière au niveau local qu'au niveau national.

Tels sont les éléments importants que nous voulions vous communiquer avant les élections.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions de croire, Monsieur le Président du Conseil Régional du Centre, en l'expression de notre considération distinguée.

DIOT Claude
Le Président

Pièces jointes :

- 1) C.N.E.C. du 29 janvier 2007
- 2) C.D.E.C. du 6 juillet 2006
- 3) Composition de la Commission Nationale
- 4) Courrier de la Préfecture du 25 août 2006
- 5) Avis défavorable de l'Agglo Orléans à la C.N.E.C.
- 6) décret 2002 S.D.C.
- 7) Circulaire ministérielle du 7 mars 2005
- 8) notre courrier du 6 4 07 à Mr. LEMAIGNEN.
- 9) Notre courrier à tous les vices présidents.

2/2